

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire  
COMMUNE de LE MIROIR**

**Objet : Arrêté dépôts sauvage**

**ARRETE N° 2018-16**

Le maire de la commune de LE MIROIR-71480,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire ;

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre ces dépôts sauvages de déchets de toutes nature ;

**Considérant** que le dépôt de déchets verts sur un espace public est de nature, lorsque ces déchets sont secs et en période de sécheresse, de prendre feu et de provoquer un incendie non maîtrisable par les services de secours ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

**Considérant** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Cuiseaux.

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Arrête :**

**Article 1** - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte.

**Article 2** – En aucun cas on ne peut utiliser des « dépôts sauvages » sauf à s'exposer à être poursuivi pour contravention de voirie, violation des règlements municipaux, du règlement sanitaire départemental et, éventuellement, du droit à la propriété.

**Article 3** – Committent une infraction les personnes qui auront déposé, abandonné ou jeté des ordures, déchets ou matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé dont ils ne seront ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet.

**Article 4** – Les agents chargés de l'exécution des arrêtés de police du Maire pourront examiner les sacs d'ordures déposés en violation de cet arrêté. L'identification des contrevenants pourra être réalisée à l'aide des documents contenus dans les sacs.

**Article 5** – Les infractions liées aux dépôts d'ordures ménagères seront transmises au SIVOM du Louhannais. Les infractions pour dépôts de déchets verts sur un espace public feront l'objet d'un dépôt de plainte systématique auprès de la Gendarmerie de Cuiseaux après identification des contrevenants..

**Article 6** - Le maire et la gendarmerie de Cuiseaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Chalon-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



LE MIROIR, le 3 Août 2018.  
M. Jean-Paul RAVASSARD,  
Maire.